



ASSOCIATION DU  
**Jeune Barreau**  
DE LONGUEUIL



**PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF AU SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE À LA COUR DU  
QUÉBEC, DIVISION DES PETITES CRÉANCES DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL**

**ENTRE :**

**LA DIRECTION DES SERVICES DE JUSTICE DE LA RÉGION DE LONGUEUIL**

Représenté par : Madame Ghislaine Dumas

**ET**

**LA BARREAU DE LONGUEUIL**

Représenté par : Me J. Sébastien Vaillancourt, Bâtonnier

**ET**

**L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE LONGUEUIL**

Représenté par : Me Valérie Lafortune, Présidente

**OBJET :**

Considérant que les dispositions législatives en vigueur exigent que les parties se représentent personnellement devant la Cour des petites créances;

Considérant que l'exclusion des avocats de la Cour des petites créances n'est pas un empêchement pour les membres du Barreau de fournir de l'information aux parties dans la préparation de leur cause;

Considérant que l'Association du Jeune Barreau de Longueuil, en collaboration avec le Barreau de Longueuil, désire mettre de l'avant un projet pilote de service d'information juridique à la Cour des petites créances au Palais de justice de Longueuil;

LES PARTIES CONSENTENT DE CE QUI SUIT :

## 1. DÉFINITIONS

- 1.1 L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE LONGUEUIL est ci-après appelée l'AJBL.
- 1.2 DIRECTION désigne la Direction des services de justice de la région de Longueuil du Ministère de la justice.
- 1.3 SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE, service mis en place par l'Association du Jeune Barreau de Longueuil et le Barreau de Longueuil dans le but d'aider bénévolement les parties à préparer leur cause dès le dépôt de leur demande, de leur contestation ou de la réception d'un avis de convocation.

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 La Direction s'associe à l'AJBL et au Barreau de Longueuil pour maintenir en place le Service.
- 2.2 Ce Service est disponible uniquement pour les dossiers ouverts au Palais de justice de Longueuil pour la Cour des petites créances du district judiciaire de Longueuil.
- 2.3 Ce Service a pour objet d'aider une partie à présenter sa cause devant la Cour et à l'informer du déroulement de l'audition, l'avocat ou l'avocate ne se prononçant pas sur les chances raisonnables de succès de la partie qui le consulte.
- 2.4 Ce Service est dispensé exclusivement par les membres du Barreau du Québec.

2.5 Ce Service est offert gratuitement aux justiciables qui désirent s'en prévaloir.

2.6 La publicité encadrant et précisant l'intervention du Service doit spécifier l'étendue et la limite des services offerts.

2.7 Ce protocole d'entente peut être exécuté indépendamment par chacune des parties et leur signature peut apparaître sur des exemplaires indépendants.

### 3. LES OBLIGATIONS DE LA DIRECTION

3.1 La Direction expédie gratuitement, avec ses avis de convocation aux parties, un avis d'information sur les services offerts par le Service. Cet avis est fourni par le Barreau de Longueuil et doit au préalable être approuvé par la Direction.

3.2 Également, la Direction remet gratuitement un avis d'information sur les services offerts par le Service lors du dépôt de la demande ou de la contestation.

3.3 La Direction met gratuitement à la disposition de l'AJBL et du Barreau de Longueuil des locaux à l'usage exclusif du Service et ce, pendant les jours et les heures où les séances d'informations sont offertes, c'est-à-dire une fois de mois de 16h30 à 17h30 à la salle 1.25 (sujette à changements).

3.4 En cas de changement de local, la Direction s'engage à informer le personnel du greffe afin que l'avocat ou l'avocate formateur puisse s'enquérir de cette information au greffe, dès son arrivée au palais de justice.

### 4. LES OBLIGATIONS DU BARREAU DE LONGUEUIL ET DE L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE LONGUEUIL

4.1 L'AJBL et le Barreau de Longueuil utilisent le local mis à leur disposition de façon exclusive pour dispenser le service d'information juridique.

4.2 L'AJBL et le Barreau de Longueuil assurent la présence d'au moins un avocat durant les heures annoncées pour dispenser le service.

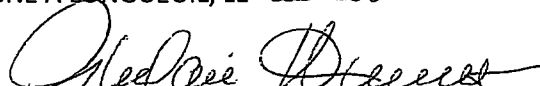
4.3 Le Barreau de Longueuil défraie les coûts d'administration du Service c'est-à-dire les frais de photocopies des avis envoyés aux parties;

- 4.4 Le Barreau de Longueuil sera également en charge de recevoir et retransmettre les télécopies adressées au Service ainsi que de rediriger les appels et les courriels au sujet du Service au coordonnateur (trice) nommé(e) par l'AJBL;
- 4.5 L'AJBL veille à l'administration et à la gestion du Service ainsi que du comité conjoint formé de représentants des parties au protocole d'entente.
- 4.6 L'avocat ou l'avocate ne peut en aucun cas fournir de l'information à une partie impliquée dans toutes causes pour laquelle il a occupé à titre de médiateur.
- 4.7 Dans le cadre de son intervention, l'avocat ou l'avocate n'est pas autorisé(e) à retirer les pièces déposées au dossier de la Cour ni à solliciter quelque prestation du personnel du greffe.
- 4.8 Également, dans le cadre de son intervention, l'avocat ou l'avocate ne peut émettre d'avis juridique aux parties ou encore, se prononcer sur les chances de succès d'un recours et s'il ou elle le fait, l'avocat ou l'avocate assumera toute responsabilité professionnelle découlant de ses actes.

## 5. DURÉE DE L'ENTENTE

- 5.1 Le protocole d'entente sera en vigueur dès la signature des présentes.
- 5.2 L'AJBL et le Barreau de Longueuil, de concert avec la Direction, se réservent le droit de retirer à un avocat son droit d'intervention si son comportement déroge aux présentes.
- 5.3 Chaque partie peut en tout temps mettre fin au protocole d'entente après un préavis d'un (1) mois à l'autre partie.

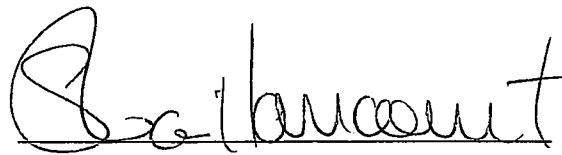
SIGNÉ À LONGUEUIL, LE 20 août 2012



DIRECTION DES SERVICES DE JUSTICE DE LONGUEUIL

Par: GHISLAINE DUMAS

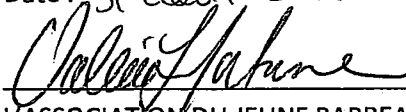
Date: 20 août 2012



BARREAU DE LONGUEUIL

Par: M<sup>e</sup> J.S. VAILLANCOURT bâtonnier

Date: 31 août 2011



L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE LONGUEUIL

Par: M<sup>e</sup> Valérie LaFortune

Date: 31 août 2012

cc : Madame La juge en Chef Elizabeth Corte  
Cour du Québec

Monsieur Le juge en Chef-associé Mario Tremblay  
Cour du Québec

Monsieur Le Juge en Chef-adjoint Pierre E. Audet  
Cour du Québec, Chambre civile

Madame La Juge Coordonnateur Micheline Laliberté  
Cour du Québec

Monsieur le Juge Coordonnateur-adjoint Marc Bisson  
Cour du Québec